



RAPPORT ANNUEL

APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

2023



Sanctionné le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000\$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.) exigent par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, exécution de travaux, etc.)

Conformément à l'article 938.1.2 du C.M., la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux sont réputées des Règlements sur la gestion contractuelle (RGC), et ce depuis le 1^{er} janvier 2018,

La Municipalité de Montcalm n'a pas modifié son règlement concernant la gestion contractuelle en 2023.

4. OCTROI DES CONTRATS

Liste des contrats de plus de 25 000 \$ du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023

Fournisseur	Description	Montant	Montant total du contrat incluant les options
Municipalité d'Arundel	Quote-part premiers répondants	26 261 \$	26 261 \$
FQM Assurances	Assurances générales	27 415 \$	27 415 \$
Uniroc Construction Inc	Travaux de pavage	85 843 \$	85 843 \$
Régie intermunicipale des matières résiduelles de l'Ouest (RIMRO)	Quote-part collectes	90 864 \$	90 864 \$

Ville de Mont-Tremblant	Quote-part incendie	98 754 \$	98 754 \$
Ministre des Finances	Quote-part Sûreté du QC	129 278 \$	129 278 \$
MRC des Laurentides	Quote-part, vente pour taxes et achat de bacs	172 158 \$	172 158 \$
Gilbert P. Miller et Fils	Travaux d'infrastructure sur le réseau routier TECQ	265 330 \$	265 330 \$

Liste des contrats de plus de 2 000 \$ lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale de plus de 25 000 \$ du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023

Fournisseur	Description	Montant
Gilbert P. Miller et Fils Ltée	Entretien des chemins	27 807 \$
Municipalité de Mont-Blanc	Entretien ch. Desjardins et l'étude de mise au norme ch. Desjardins	28 924 \$
Municipalité d'Arundel	Service de premiers répondants et déneigement	34 761 \$

5. LES MODES DE SOLLICITATION

La municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Il est à noter que la municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

5.1. Contrats dont la dépense est inférieure à 25 000\$ et conclus de gré à gré

Le Règlement de gestion contractuelle ne prévoit aucune règle spécifique à ce type de contrat. Pour l'année 2023, tous les contrats dont la dépense est inférieure à 25 000\$ et conclus de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

5.2. Contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public

La municipalité peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public dans un règlement sur la gestion contractuelle (RGC) précisant pour quelles catégories de contrats ces règles s'appliqueront.

La municipalité n'a pas adopté de mesures de passation dans son RGC et ne doit accorder les contrats qu'après avoir procédé à un appel d'offres par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs si la dépense est de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. Dans ce cas, le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à 8 jours.

Durant l'année 2023, la municipalité a octroyé 5 (cinq) contrats dans cette catégorie :

- | | |
|---|-----------|
| • Municipalité d'Arundel (premiers répondants) | 26 261 \$ |
| • FQM Assurances générales | 27 415 \$ |
| • Uniroc Construction (travaux de pavage) | 85 843 \$ |
| • Régie intermunicipale des matières résiduelles de l'Ouest | 90 864 \$ |
| • Ville de Mont-Tremblant (service incendie) | 98 754 \$ |

La municipalité a procédé à 1 (un) appel d'offres pour Uniroc Construction relativement les travaux de pavage. Les autres contrats n'étant pas soumis à cette obligation puisqu'il s'agit de paiement de quote-part.

5.3. Contrats dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres

La municipalité doit passer par une demande de soumissions publiques afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (121 200 \$ en 2023). La municipalité doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions de 15 jours ou de 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires, selon ce qui est prévu dans le règlement ministériel fixant les valeurs de seuils et les délais minimaux de réception des soumissions.

Il existe quelques exceptions à la procédure d'appel d'offres public, notamment pour les contrats de services professionnels à exercice exclusif. En effet, les organismes municipaux peuvent accorder des contrats :

- de gré à gré pour les professions suivantes : médecin, dentiste, pharmacien et infirmier;
- sur invitation écrite auprès d'au moins trois fournisseurs pour les professions suivantes : avocat et notaire.

Durant l'année 2023, la municipalité a octroyé 3 (trois) contrats dans cette catégorie, soit :

- | | |
|---|------------|
| • Quote-part Sûreté du Québec (ministre des Finances) | 129 278 \$ |
| • Quote-part MRC des Laurentides | 149 840 \$ |
| • Gilbert P. Miller (travaux d'infrastructure réseau routier) | 265 330 \$ |

Le processus d'appel d'offres public ainsi que l'octroi de contrat s'est déroulé selon les règles applicables en vigueur. La municipalité a procédé à 1 (un) appel d'offres public pour les travaux d'infrastructure sur le réseau routier puisque les autres contrats énumérés dans la liste précédente sont exclus du processus d'appel d'offres (quote-part).

6. PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

7. SANCTIONS

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.